

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE MATANE

**AVIS PUBLIC D'UN RECOURS POSSIBLE
AUPRÈS DE LA COMMISSION MUNICIPALE QUANT À LA
CONFORMITÉ DU RÈGLEMENT NUMÉRO VM-89-228**

À toute personne habile à voter du territoire de la municipalité :

AVIS PUBLIC est donné de qui suit :

1. Lors de la séance ordinaire tenue le 7 octobre 2024, le Conseil de la Ville de Matane a adopté le règlement suivant :
 - le *Règlement numéro VM-89-228 modifiant le règlement de zonage numéro VM-89 afin d'agrandir la zone à dominance commerciale 331 à même la zone à dominance commerciale 309*;

En résumé, l'objet de ce règlement est :

 - D'agrandir la zone à dominance commerciale portant le numéro 331 à même le lot 2 753 832 situé dans la zone à dominance commerciale portant le numéro 309;
 - De réduire le nombre maximum de logements par bâtiment à 24 logements, pour la zone à dominance commerciale portant le numéro 309;
 - De réviser la marge avant à 6 mètres, pour la zone à dominance commerciale portant le numéro 309;
 - De réduire la hauteur maximum en étages d'un bâtiment à 3, pour la zone à dominance commerciale portant le numéro 309;
2. Toute personne habile à voter du territoire de la municipalité peut demander par écrit à la Commission municipale du Québec son avis sur la conformité de l'un ou l'autre de ces règlements;
3. Cette demande doit être transmise à la Commission dans les trente (30) jours qui suivent la publication du présent avis, soit au plus tard le 15 novembre 2024;
4. Si la Commission reçoit une telle demande d'au moins cinq (5) personnes habiles à voter, elle doit donner son avis sur la conformité de l'un ou l'autre de ces règlements.

Donné à Matane, ce quinzième (15^e) jour du mois d'octobre 2024.

La greffière,

M^e Marie-Claude Gagnon, oma
avocate